



**Volet B**

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



\*05178610\*

TRIBUNAL COMMERCIAL  
de Binche

30. 11. 2005

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/12/2005 - Annexes du Moniteur belge

**Dénomination**

(en entier) : **Compagnie de l'art**

Forme juridique **Association sans but lucratif**

Siège **6, avenue Jeanne Hachette 7130 Binche**

N° d'entreprise **8669/96 457 384 867**

**Objet de l'acte : modification de statuts**

Liste des membres fondateurs de la présente ASBL :

Emmanuel Cennerazzo, avenue du Grand Cortil 10 à 1348 Louvain-la-Neuve, étudiant  
Caroline Draguet, avenue Charles Delière 114, 7130 Binche, étudiante  
Jean-François Gilbert, rue du Roeulx 19 à 7110 Maurage, étudiant  
Jacqueline Greuse-Lecron, rue Saint-Paul, 38, à 7130 Binche, gérante de société  
Nathalie Nihoul, route d'Eugies 20, à 7000 Mons, graduée en gestion et administration du personnel  
Etienne Piret, rue Zéphirin Fontaine 182, à 7130 Binche, licencié en communication appliquée  
Marie-France Van Acker, ruelle Sainte-Aumône 22, 7130 Binche, institutrice au FOREM

**TITRE I : Nature, Dénomination, siège et durée**

Article 1er – il est constitué une association sans but lucratif dénommée «Compagnie de l'Art ASBL».

Art 2. Son siège social est transféré au 9, grand Place à 7130 Binche dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi. Ce siège peut être transféré en tout autre lieu de cette commune à désigner par l'assemblée générale. Toute modification du siège social doit être publiée, dans le mois de sa date, aux annexes du *Moniteur belge*

Art 3. L'association est créée pour une durée illimitée

**TITRE II : Buts**

Art 4 – L'association a pour but la mise en place de toute activité ou tout événement favorisant le développement d'une image de marque positive pour Binche. Elle poursuit la réalisation de cet objet par tous les moyens qu'elle jugera nécessaires

**TITRE III : Membres**

Art 5 – L'ASBL Compagnie de l'art se compose de membres effectifs et de membres adhérents

L'association comprend au moins 5 membres effectifs

Art 6. la qualité de membre effectif peut être accordée à toute personne satisfaisant les conditions d'admissions par le Conseil d'administration

Art 7. La qualité de membre adhérent

.Les membres adhérents apportent leur concours moral et financier. Leur nombre est illimité.

Des personnes morales peuvent être admises en qualité de membre effectif ou de membre adhérent

**TITRE IV : Affiliation, démission, suspension, exclusion**

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Art 8 . Les futurs membres effectifs devront être présentés au conseil d'administration par deux membres effectifs

Art 9 : Les demandes d'affiliation en qualité de membre adhérent sont adressées par écrit au président de La Compagnie de l'art

Art 10 Le conseil d'administration statue sur les demandes d'affiliation à la majorité simple des voix présentes ou représentées La décision ne doit pas être accompagnée d'une justification Elle est sans appel

Art 11 : Tout membre effectif de l'association est libre de se retirer, en adressant sa démission par lettre recommandée au président du conseil d'administration.

Le membre qui ne paie pas sa cotisation dans le délai fixé par le conseil est réputé démissionnaire

Art 12 La démission et l'exclusion des membres effectifs a lieu de la manière déterminée par l'article 12 de la loi du 27 juin 1921 , Les membres adhérents peuvent être exclus par simple décision du conseil d'administration

Art 13 : Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infractions graves aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance , Dans ce cas une assemblée générale extraordinaire devra être convoquée dans le mois

#### TITRE V : Droits et obligations des membres

Art 14 Les membres effectifs jouissent de l'ensemble des droits garantis par la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations (MB 1921-07-01)

Art 15 : Les membres n'ont pas droit aux bénéfices de l'association qui doivent rester acquis à cette dernière pour être affectés exclusivement à la réalisation de son objet.

Toutefois, l'association peut être amenée, pour les besoins de son fonctionnement, à engager du personnel Celui-ci est engagé par le conseil d'administration et peut être choisi au sein des membres de l'association.

Toutefois, les stipulations du présent article ne peuvent être invoquées contre un membre qui serait devenu créancier de l'association par suite de vente, prêt ou autrement. Un membre créancier de l'association aura contre elle les mêmes droits que tout autre créancier.

Art 15 : Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

Art 16 . Les membres effectifs et adhérents s'engagent à payer une cotisation annuelle d'un montant maximum de 250 euros fixée par le conseil d'administration.

#### TITRE VI Administration

Art. 17 – L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et neuf membres au plus, nommés et révocables en tout temps par l'assemblée générale Les premiers administrateurs sont désignés par les statuts. La durée du mandat des administrateurs est fixée à cinq ans

En cas de vacance au cours d'un mandat, l'administrateur nommé pour le pourvoir achève le mandat de celui qu'il remplace

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art. 18 Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier, cette liste n'étant ni impérative, ni exhaustive

Art 19 : Il se réunit sur convocation du président et d'un autre administrateur chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent, ainsi que sur demande de quatre membres du conseil. L'ordre du jour sera mentionné sur convocation

Le conseil d'administration délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents Les votes se font à la majorité absolue. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante

Art 20 Le conseil d'administration jouit des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des intérêts de la société. Tout ce qui n'est pas réservé expressément par les présents statuts ou par la loi à l'assemblée générale est de sa compétence.

Art. 21 : Les membres du conseil d'administration ne prennent pas d'obligations personnelles par rapport aux engagements de l'association, ils sont seulement responsables pour l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit, sauf décision contraire.

Art 22 : Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un administrateur - délégué choisi parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou appointements.

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Les actions judiciaires sont intentées ou soutenues, au nom de l'association, par le conseil d'administration, sur les poursuites et diligences du président ou de l'administrateur chargé de pouvoir.

## TITRE VII . Assemblée générale

Art 23 L'assemblée générale est constituée des membres effectifs de La Compagnie de l'art. L'assemblée générale se réunit annuellement, dans le courant du premier trimestre de l'année civile, au siège ou à tout autre endroit désigné par le conseil d'administration. En tout temps, ledit conseil peut convoquer une assemblée générale extraordinaire si les intérêts de l'association l'exigent. Il est tenu de le faire lorsque le cinquième des membres en fait la demande par écrit.

Art 24 L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Une délibération de l'assemblée générale est nécessaire pour les objets suivants :

- 1 modifications des statuts ;
- 2 nomination ou révocation d'administrateurs ;
- 3 la décharge à octroyer aux administrateurs ;
- 4 l'approbation des budgets et des comptes ;
- 5 dissolution volontaire de l'association ;
- 6 l'exclusion d'un membre ;
- 7 la transformation de l'association en société à finalité sociale

Art 25 L'assemblée générale est convoquée par simple lettre missive adressée par le secrétaire au nom du conseil d'administration, au moins quinze jours à l'avance.

L'ordre du jour est joint à la convocation.

L'assemblée doit obligatoirement être convoquée à la demande d'un cinquième des membres effectifs.

Toute proposition signée d'un nombre égal au vingtième de la dernière liste annuelle est portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit parvenue au conseil au moins huit jours avant la date fixée par l'assemblée.

En assemblée générale, des décisions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour moyennant l'assentiment unanime des administrateurs présents à l'exception des décisions se rapportant à l'exclusion d'un membre, à la dissolution, aux comptes et budgets ou aux modifications statutaires.

L'assemblée générale est valablement composée quel que soit le nombre de membre présents ou représentés et les décisions sont prises à la majorité des voix, sauf dans le cas où la loi en décide autrement.

Pour le calcul des majorités, les associés (membres effectifs) qui s'abstiennent au vote sont considérés comme n'étant pas présents, sauf dans le cas où une disposition impérative de la loi exige un quorum spécial.

Art. 26 : L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement par un autre administrateur.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des membres. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ratifier tous les actes qui intéressent l'association. Ses décisions sont obligatoires pour tous les membres même absents ou dissidents.

Art. 27 Tous les membres ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale, les votes sont émis à voix vive, à moins qu'il ne s'agisse de nomination ou de révocation d'administrateurs ou de l'exclusion d'un associé, ce qui doit se faire par vote secret.

Les membres qui ne peuvent être présents peuvent se faire représenter par procuration donnée à un autre membre effectif. Un membre peut être porteur de plusieurs procurations ; toutefois, si l'ensemble des

procurations ajoutées à sa voix lui confèrent la majorité, celles-ci seront automatiquement réduites à concurrence de la moitié au plus de l'ensemble des membres présents ou représentés

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 28 – Les propositions de changements aux statuts ou la dissolution anticipée seront mentionnées formellement à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si les deux tiers des membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, il pourra être convoqué une seconde réunion, qui délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Aucune décision se sera adoptée que si elle votée à la majorité des deux tiers des membres présents

Toute décision relative à la dissolution prise par une assemblée générale ne réunissant pas les deux tiers des membres de l'association sera soumise à l'homologation du tribunal civil de Charleroi.

Art. 29 : Les délibérations de l'assemblée générale seront consignées dans des procès-verbaux, inscrit dans un registre spécial et signés par le président et le secrétaire. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre

Les délibérations qui concernent les tiers sont portées à leur connaissance par la voie de publication aux annexes au Moniteur belge ou directement par la lettre recommandée ; Les copies et extraits sont signés par le président ou deux administrateurs.

#### Titre VIII. Comptes, budget

Art. 30 L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Toutefois, la première année sociale débutera à la date de parution aux annexes au Moniteur belge des présents statuts et se clôturera le 31 décembre 1997.

Chaque année, à la fin de l'année sociale, les livres seront clôturés, le conseil d'administration dressera le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice et les soumettra à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire

#### TITRE IX Modifications aux statuts, dissolution

Art. 31 . Les présents statuts peuvent être modifiés conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 1921, d'après les articles 8 et 9. Toute modification doit être publiée dans le mois de sa date, aux annexes au Moniteur belge.

Art. 32 : L'assemblée ne peut prononcer la dissolution de la société que dans les conditions fixées à l'article 20 de ladite loi et conformément à l'article 21 des statuts.

L'assemblée générale qui prononce la liquidation nomme deux liquidateurs.

Art. 33 Après acquittement du passif, l'excédent favorable sera versé à une œuvre de bienfaisance ou à une association ayant un but culturel et touristique, dont le choix sera soumis à la ratification de l'assemblée générale

#### TITRE X Généralités

Art. 34 . le conseil d'administration représente La Compagnie de l'art vis-à-vis des tiers ainsi qu'en justice tant en demandant qu'en défendant , il peut déléguer des pouvoirs au président, à l'administrateur délégué ou à un ou plusieurs de ses membres.

Art. 35 · Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé par la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif

L'assemblée générale du 16 mars 2005 a approuvé la démission de l'ensemble du conseil d'administration et a élu comme administrateurs:

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/12/2005 - Annexes du Moniteur belge

#### Volet B - Suite

Emmanuel Cennerazzo, président

Xavier Deghorain, secrétaire

Caroline Draguet, trésorier

Etienne Piret, vice-président

Mentionner sur la dernière page du Volet B

**Au recto**

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes  
ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

**Au verso** , Nom et signature